



**Directives de formation du
Certificate of Advanced Studies
(CAS) HES-SO
en Neuroréhabilitation**

Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 12.06.2008

Adopté par la Direction de la HECVSanté le 13.06.2008

(m.à.j. HESAV 19.10.2011)

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention) du 6 juillet 2001,

Vu le règlement d'organisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) du 1^{er} juillet 2004,

Vu le préavis du conseil de HESAV,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Neuroréhabilitation.

²Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

But de la formation **Art. 2** ¹Le CAS en Neuroréhabilitation (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

²Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il vise le développement de compétences spécifiques en analyse et intervention dans un contexte de neuroréhabilitation.

Public **Art. 3** Le CAS est destiné aux professionnels de la santé impliqués (ou ayant le projet d'intervenir) dans la réhabilitation de patients adultes présentant des atteintes du système nerveux central.

Organisateur **Art. 4** HESAV est le requérant et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

Comité scientifique **Art. 5** ¹ Un Comité scientifique assure la cohérence et la pertinence du programme d'études, son évaluation et son actualisation. Il est le garant de son niveau scientifique.

² Le Comité scientifique est composé de 5 à 7 membres associant des représentants de HESAV et des milieux médico-universitaire et professionnels.

³ Le composition du Comité scientifique est soumise à l'approbation de la direction de HESAV. Les membres sont nommés pour une période de 3 ans, renouvelable.

II. Système de formation

<i>Mode de formation</i>	<p>Art. 6¹ La formation se déroule en cours d'emploi.</p> <p>² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS.</p> <p>³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Douze crédits répartis entre les 3 modulesb) Trois crédits pour le travail de certification
<i>Durée</i>	<p>Art. 7¹ Le CAS correspond à 150 périodes de formation académique complétées par la réalisation d'un travail de certification.</p> <p>² La formation s'étend en principe sur 12 mois. Sa durée maximale est de deux ans.</p> <p>³ Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours</p>
<i>Titre des modules</i>	<p>Art. 8¹ La formation est constituée des trois modules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Outils, démarches et compétences techniques pour « l'evidence-based practice »b) L'intégration des données probantes dans la pratiquec) Les acteurs et les contextes en neuroréhabilitation
<i>Fiche-module</i>	<p>Art. 9 Chaque module est décrit dans la fiche-module et la présentation correspondante</p>
<i>Travail de certification</i>	<p>Art. 10¹ Le travail de certification permet au participant de démontrer la compréhension et l'intégration des différents éléments de la formation. Il s'appuie et porte sur la pratique professionnelle du participant.</p> <p>² Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de certification sont communiqués par écrit aux participants au début de la formation.</p>

III. Admission

<i>Public cible</i>	<p>Art. 11 Le public cible de cette formation est constitué par les infirmier-ère-s, ergothérapeutes, physiothérapeutes, neuropsychologues, thérapeutes en psychomotricité. Il est aussi ouvert aux titulaires d'un diplôme ou d'une licence en Sciences du sport et de l'éducation physique avec spécialisation en activités physiques adaptées (APA).</p>
<i>Conditions</i>	<p>Art. 12 Pour accéder au CAS en Neuroréhabilitation, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Etre titulaire d'un diplôme professionnel de niveau HES ou équivalent dans le domaine de la santé (public cible)b) Exercer ou prévoir une activité professionnelle dans le domaine de la réhabilitation de personnes présentant un handicap d'ordre neurologique

Conditions financières

Art. 13 ¹Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par HESAV. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

²Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³Des frais de matériel sont également perçus pour l'entier de la formation.

⁴En cas d'inscription à l'un ou à l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

⁵Le montant correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS ou du module.

⁶En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Désistement et frais d'annulation

Art. 14 ¹Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

²Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50 % des frais de cours ;
- Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de cours

Reconnaissance d'acquis

Art. 15 ¹Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis avant de débiter la formation.

²Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.

IV. Evaluation

Attribution des crédits

Art. 16 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module et pour le travail de certification.

Modalités

Art. 17 Les formes et les modalités d'évaluation des trois modules sont précisées sur la fiche-module et la présentation correspondante. Elles sont portées à la connaissance du participant.

Remédiation

Art. 18 Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module de certification, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable de module.

<i>Nombre maximal de remédiations</i>	Art. 19 Le participant peut bénéficier, pour l'ensemble du CAS, de deux remédiations au maximum (pour deux modules ou pour un module et pour le travail de certification).
<i>Echec</i>	Art. 20 Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, le participant est exclu de la formation.
<i>Durée maximale des études</i>	Art. 21 Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 24 mois.

V. Certification

<i>Conditions</i>	Art. 22 Pour obtenir le certificat du CAS en Neuroréhabilitation, le participant doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes : a) obtenir les crédits correspondant aux trois modules de formation b) obtenir les crédits correspondant au travail de certification c) être présent durant au moins 90% de la formation.
<i>Certification</i>	Art. 23 Le CAS en Neuroréhabilitation est délivré par la HES-SO.

VI. Dispositions finales

<i>Réclamations et recours</i>	Art. 24 ¹ Les candidats et les participants ont la possibilité de déposer une réclamation auprès du Conseil de HESAV dans un délai de cinq jours après réception de la décision les concernant. ² La décision du Conseil de HESAV peut être attaquée auprès du département en sa qualité d'instance cantonale.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 25 ¹ Les présentes directives ont été préavisées favorablement par le Conseil de HESAV le 12 juin 2008 et adoptées par la Direction de HESAV en date du 13 juin 2008. ² Les présentes directives entrent en vigueur le 1 ^{er} septembre 2008.